

Département du Pas-de-Calais
Arrondissement d'Arras
Canton d'Arras-Sud
Code commune 62-869

REGISTRE des DELIBERATIONS

Commune de WAILLY

Séance du jeudi 19 novembre 2020

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 15
- Présents : 13
- Votants : 14 (1 pouvoir)

L'an deux mil vingt, le dix-neuf à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni, à la salle Lapointe, dans le cadre des règles sanitaires exigées pour la lutte contre le COVID-19, sous la Présidence de Monsieur Mickaël AUDEGOND, Maire, en suite de convocation dans le respect de l'Article L.2121-11 du CGCT en date du seize novembre deux mil vingt dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Présents : Mmes Colette NOURRY, Gaëtane DELATTRE, Dominique LEFEBVRE
Martine CAPPON, Lydie Noiret et Ingrid LORIDANT.

MM Mickaël AUDEGOND, Henri MACE, Didier LETERME, Gautier MOERMAN,
Jean-Marc CLABAUX, Frédéric PONTHEU et Franco GRACEFFA.

Pouvoirs : Madame Nathalie BART a donné pouvoir à Monsieur Didier LETERME.

Absent excusé : Monsieur Jérémie PRONIEZ.

Secrétaire de Séance : Madame Dominique LEFEBVRE.

OBJET : 2020-039 : Nomination d'un élu pour le PPRT Primagaz.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que comme chacun le sait, l'installation du site Primagaz a fortement évolué mais que le Plan de Prévention des Risques Technologiques est toujours en cours.

Il précise qu'il faut désigner un représentant élu, et propose la candidature de Monsieur Jean-Marc CLABAUX.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité d'adopter cette délibération.

Fait et délibéré le 19 novembre 2020.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Mickaël AUDEGOND.



« La présente Délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie de WAILLY, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal ».